Extrait du Registre des Arrêtés du Maire

Nous, Maire de la commune de REDESSAN,

A2026 - 223

Fête du Revivre 2026

Réglementations diverses

Vu la Loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 ;

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R610-5 et suivants,

Vu le Code Civil et notamment l'article 1385,

Vu la Loi 95-73 du 21 janvier 1995 et le décret 96-926 du 17 octobre 1996 réglementant l'utilisation des caméras de vidéo protection ;

Vu le Décret n° 2008-1458 du 30 décembre 2008 pris pour l'application de la loi n° 2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions ;

Vu la circulaire préfectorale en date 22 juin 2015 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ;

Vu l'arrêté Préfectoral n°30-2020-199-001 en date du 17 juillet 2020 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département du Gard ;

VU l'arrêté préfectoral n°030-2025-03-14-0000 du 14 mars 2025 entérinant le guide des fêtes traditionnelles – sécurité à l'usage des collectivités et des organisateurs de fêtes traditionnelles édition 2025 ;

CONSIDÉRANT la demande effectuée par l'association le comité des fêtes de Redessan représenté par Monsieur Éric HAYOIT, ci-après désigné « l'organisateur » en date du 15 juillet 2026 pour la manifestation dite « Fête du Revivre » ;

Considérant qu'à cette occasion, il convient de prendre toute mesure utile en vue de prévenir tout accident et de faciliter le bon déroulement de cette manifestation,

Considérant qu'à l'occasion de la Fête du Revivre 2026, il y a lieu de réglementer l'organisation des manifestations ;

ARRETE

Article 1 : Durée

La Fête du Revivre 2026 se déroulera du vendredi 11 septembre au dimanche 13 septembre 2026 inclus.

Article 2 : Réglementation des débits de boissons

REÇU EN PREFECTURE
le 04/09/2026
Application agréée E-legalite.com
099_AR-030-213002116-20260903-A2026_223-A

2-1 : Les exploitants de débit de boissons, permanent ou temporaire, les restaurateurs, à consommer sur place ou à emporter, sont autorisés à laisser leur établissement ouvert jusqu'à une heure du matin les soirées du vendredi 11 septembre et du samedi 12 septembre 2026.

De 16h00 à 18h00, le bénéficiaire sera autorisé à vendre exclusivement des boissons non alcoolisées.

Pour l'apéritif de midi, la vente de boissons alcoolisées, devra impérativement cesser à 16h00. Pour l'apéritif du soir, la vente de boissons alcoolisées pourra démarrer à partir de 18h00.

La vente devra cesser 15 minutes avant l'heure de fermeture.

2-2 : Les bals ou spectacles musicaux devront impérativement cesser à une heure du matin. Après cet horaire, il est interdit de reprendre toute animation, y compris avec sonorisation, sur le domaine public ou à l'intérieur des établissements, afin de ne pas troubler la tranquillité publique des habitants.

2-3 : Toute occupation du domaine public fera l'objet d'une convention et donnera lieu à encaissement d'une redevance. En cas de non paiement de ladite redevance, la commune se réserve le droit de faire cesser immédiatement l'occupation du domaine public.

2-4 : Le transport et l'utilisation de tout contenant en verre dans le périmètre de la fête est autorisé, uniquement lorsque le contenant provient de la vente d'un débit de boissons autorisé pendant la manifestation.

Tout autre contenant en verre est interdit.

Les boissons vendues sur place devront être prioritairement servies dans des récipients plastiques.

Article 3 : Dispositions diverses

3-1 : A l'exception des feux pyrotechniques autorisés, l'utilisation des pétards, artifices élémentaires de divertissement et pièces d'artifices est interdite sur le territoire communal, en tout lieu public et privé.

Il est précisé qu'est rigoureusement interdite, l'utilisation des pétards, artifices élémentaires de divertissement et pièces d'artifice dans les bals et autres lieux où se fait un rassemblement de personnes.

Des autorisations pourront être accordées sur demande écrite préalable à titre exceptionnel à l'occasion de certaines fêtes, cérémonies et réjouissances publiques et privées, à condition que les organisateurs s'engagent à respecter les prescriptions qui leur seront imposées.

3-2 : Les chiens de toute race et de toutes catégories sont interdits dans le périmètre de la fête, même tenus en laisse.

3-3 : Le niveau d'intensité sonore maximale autorisée est de 95 décibels. Des contrôles pourront être effectués à tout moment au cours de la soirée.

Article 4 : Responsabilités et assurances

Chaque partie organisatrice d'une manifestation prendra en charge en ce qui la concerne, l'organisation et la sécurité de cette manifestation qui sera placée sous son entière responsabilité.

Les organisateurs contracteront à cet effet les assurances nécessaires auprès d'une compagnie notoirement solvable.

REÇU EN PREFECTURE
le 04/09/2026
Application agréée E-legalite.com
30_AR-030-213002116-20260903-A2026_223-A

Toutes les personnes se trouvant sur le parcours de ces manifestations, ou dans les Arènes, sont considérées comme acceptant un risque consenti. Toute personne se trouvant hors du parcours devra faire preuve de vigilance.

Tout accident provoqué par un taureau ou un cavalier lors des manifestations à un véhicule en stationnement irrégulier, sur et hors parcours, ne sera pas pris en charge par l'assurance de la commune. La commune de REDESSAN ne saurait être mise en cause à l'occasion des accidents qui pourraient se produire sur les parcours suivis par les taureaux et les cavaliers.

Article 5 : Conditions climatiques

Dans le cas ou les conditions météorologiques ne permettraient pas le déroulement des festivités dans des conditions de sécurité certaines, la Commune se réserve le droit d'annuler toutes manifestations.

Article 6 :

La présente autorisation est pour toute ou partie révocable à tout moment, sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non respect des conditions exposées dans le présent arrêté.

Article 7 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation.

Article 8 :

- Le Maire de la Commune de REDESSAN ;
- La secrétaire générale
- Les agents de Police Municipale ;
- La Gendarmerie Nationale
- Monsieur Le Président du Comité des Fêtes, désigné comme l'organisateur ;

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et transmis à Madame La Préfète, Représentant de l'Etat et inscrit au recueil des actes administratifs.

Article 9 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame La Préfète du département

- Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Marguerittes

- Monsieur Le Président du Comité des Fêtes de REDESSAN

Fait à Redessan, le 03 septembre 2026

Le Maire,

Jules FERNANDEZ

REÇU EN PREFECTURE
le 04/09/2026
Application agréée E-legalite.com
99_AR-030-213002116-20260903-A2026_220-A